

**Demande de décision préjudiciale présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 11 février 2019
— Donex Shipping and Forwarding BV; autre partie: Staatssecretaris van Financien**

(Affaire C-104/19)

(2019/C 155/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Donex Shipping and Forwarding BV

Autre partie: Staatssecretaris van Financien

Questions préjudiciales

- 1) Le règlement (CE) n° 91/2009 (¹) est-il invalide, pour autant qu'il concerne un importateur établi dans l'Union, pour cause de violation de l'article 2, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 384/96 (²), au motif que, pour déterminer la marge de dumping pour les produits considérés de producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré, le Conseil a exclu de la comparaison visée dans cette disposition les transactions à l'exportation de certains types du produit ?
- 2) Le règlement (CE) n° 91/2009 est-il invalide, pour autant qu'il concerne un importateur établi dans l'Union, pour cause de violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 384/96, au motif que, dans le cadre de la détermination de l'importance de la marge de dumping pour les produits considérés, les institutions de l'Union ont refusé de tenir compte, lors de la comparaison de la valeur normale des produits d'un producteur indien et des prix à l'exportation de produits chinois similaires, d'ajustements liés aux impositions à l'importation et aux impôts indirects dans le pays de référence (soit l'Inde) ainsi qu'à des différences de fabrication et de coûts de fabrication, ou au motif que, lors de l'enquête, les institutions de l'Union n'ont pas fourni (en temps utile) aux producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré tous les chiffres du producteur indien relatifs à la détermination de la valeur normale ?

(¹) Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, du 26 janvier 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO 2009, L 29, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1).

Demande de décision préjudiciale présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 15 février 2019 — X, autres parties: College van burgemeester en wethouders van de gemeente Purmerend, Tamoil Nederland BV

(Affaire C-120/19)

(2019/C 155/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Autres parties: College van burgemeester en wethouders van de gemeente Purmerend, Tamoil Nederland BV

Questions préjudiciales

- 1) a. L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/68/CE⁽¹⁾ (...) doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une prescription d'un permis délivré pour une station-service GPL, qui prévoit que la station-service GPL particulière en cause ne peut être approvisionnée qu'au moyen d'un véhicule-citerne pour le GPL équipé d'un revêtement de protection contre la chaleur, alors que cette obligation ne s'adresse pas directement à un ou plusieurs exploitants de véhicules-citernes pour le GPL ?
b. La réponse à la première question est-elle influencée par le fait que l'État membre a conclu une convention, sous la forme du «Safety Deal hittewerende bekleding op GPL-autogastankwagens» avec des organisations d'opérateurs du secteur du GPL (notamment des exploitants de stations-services GPL et des producteurs, revendeurs et transporteurs de GPL), dans laquelle les opérateurs se sont engagés à mettre en place des revêtements de protection contre la chaleur, et par le fait que, en relation avec cet accord, l'État membre a émis une circulaire comme la «Circulaire effectafstanden externe veiligheid LPG-tankstations voor besluiten met gevolgen voor de effecten van een ongeval», dans laquelle est élaborée une politique complémentaire de gestion des risques qui part de la supposition que les stations-services GPL sont approvisionnées au moyen de véhicules-citernes équipés d'un revêtement de protection contre la chaleur ?
- 2) a. Lorsqu'un juge national examine une décision de mise en œuvre destinée à contraindre le destinataire d'une prescription d'un permis devenue inattaquable en droit et contraire au droit de l'Union:
 - le droit de l'Union, et en particulier la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'autonomie de la procédure nationale, autorise-t-il le juge national à partir en principe de l'idée qu'une telle prescription d'un permis est légale à moins qu'il soit évident que cela est contraire au droit supérieur, et notamment au droit de l'Union ? Si oui, le droit de l'Union impose-t-il des conditions (supplémentaires) à cette exception ?
 - ou bien le droit de l'Union implique-t-il, au vu notamment des arrêts du 29 avril 1999, Ciola (C-224/97, EU:C:1999:212) et du 6 avril 2006, ED & F Man Sugar (C-274/04, EU:C:2006:233), que le juge national doit écarter l'application d'une telle prescription du permis en raison de sa contrariété avec le droit de l'Union ?
- b. S'agissant de répondre à la question 2A, importe-t-il de savoir si la décision de mise en œuvre est une sanction ayant un caractère de réparation (remedy) ou une sanction ayant un caractère répressif (criminal charge) ?

⁽¹⁾ Du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO 2008, L 260, p. 13).

Pourvoi formé le 22 janvier 2019 par République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans les affaires jointes T-339/16, T-352/16 et T-391/16, Ville de Paris, Ville de Bruxelles et Ayuntamiento de Madrid/Commission

(Affaire C-177/19 P)

(2019/C 155/36)

Langues de procédure: l'espagnol et le français

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller, S. Eisenberg et S. Klebs, agents)